

Enfin, la Commission aurait également commis un détournement de pouvoir, dans la mesure où la défenderesse aurait introduit dans la décision attaquée des critères de partition du marché qui, en instaurant une distinction, sur une base temporelle, entre services prestés au moyen de navires et services prestés au moyen d'unités rapides, ont abouti à autoriser un régime d'aides au fonctionnement en faveur des services de transport prestés par la Caremar au moyen de navires, régime qui, autrement, n'aurait jamais été déclaré compatible, eu égard à la concurrence exercée par des sociétés privées opérant dans des conditions tout à fait comparables pour ce qui est des services de transport de passagers.

(¹) Décision non encore publiée au Journal officiel.

Recours introduit le 4 janvier 2005 contre la Commission des Communautés européennes par M. Guido Strack

(Affaire T-4/05)

(2005/C 57/65)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 janvier 2005 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. Guido Strack, domicilié à Wasserliesch (Allemagne), représenté par M^e R. Schmitt.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 5 février 2004 sur la clôture de l'enquête de l'OLAF n° OF/2002/0356 ainsi que le rapport final d'enquête (dossier NT/sr D(2003)-AC-19723-01687 05.02.2004) sur lequel elle repose;
- ordonner à la défenderesse de rouvrir ladite enquête et d'établir un nouveau rapport final d'enquête, et condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le requérant, fonctionnaire de la Commission, a informé le directeur général de l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) que, dans l'exercice de ses fonctions auprès de l'Office des publications officielles, il a eu connaissance de faits laissant supposer l'existence d'actes répréhensibles graves. L'enquête alors ouverte par l'OLAF a été clôturée par la décision attaquée.

Le requérant fait tout d'abord valoir que son recours est recevable au motif que la décision attaquée a une valeur juridique

contraignante également à son égard dans la mesure où elle lui retire le bénéfice du statut juridique de dénonciateur d'actes répréhensibles internes («whistleblower» en anglais).

Au soutien de son recours, il invoque le fait que l'OLAF n'a pas diligemment une enquête complète sur les faits dénoncés et qu'elle a pris une décision arbitraire.

Recours introduit le 11 janvier 2005 par la Commission des Communautés européennes contre la société «PARTHENON A.E.»

(Affaire T-7/05)

(2005/C 57/66)

(Langue de procédure: le grec)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 11 janvier 2005 d'un recours dirigé contre la société anonyme «PARTHENON – ANONYMOS ETAIREIA OIKODOMIKON – TOURISTIKON – VIOMICHA-NIKON – EMPORIKON KAI EXAGOGIKON ERGASION» et formé par Commission des Communautés européennes, représentée par M. Dimitrios Triantafyllou, conseiller juridique, assisté de M^e Nikolaos Korogiannakis, avocat.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) condamner la défenderesse à verser la somme de 325 452,80 euros correspondant à 259 800 euros au principal et à 65 652,80 euros d'intérêts de retard jusqu'au 10 janvier 2005;
- 2) condamner la défenderesse à verser en outre des intérêts de 71,18 euros par jour jusqu'au paiement complet de la dette;
- 3) condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

La Communauté européenne, représentée par la Commission européenne, a conclu avec la défenderesse, en tant que coordonnateur et membre d'un consortium, un contrat qui s'inscrivait dans la mise en œuvre des dispositions du programme spécifique «de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le secteur de l'agriculture et de la pêche». Le contrat portait plus particulièrement sur l'exécution d'un projet intitulé «recherche d'une nouvelle méthode pour le nettoyage et l'épluchage des fruits» qui devait être exécuté dans les 24 mois à compter du 1^{er} septembre 1998. Dans le cadre de ce contrat, la Commission s'était engagée à participer financièrement à la bonne exécution du projet à hauteur de 50 % des dépenses éligibles et jusqu'à un montant de 433 000 ECU.

Le projet n'ayant pas été achevé à la date prévue (le 31 août 2000) et la défenderesse n'ayant pas déposé, comme le contrat le prévoyait, un rapport scientifique ni une évaluation des coûts, la Commission a décidé de résilier le contrat à partir du 24 février 2001. Selon la Commission, la correspondance ultérieure entre la défenderesse et la Commission n'a pas fait apparaître de nouveaux éléments susceptibles de modifier le contenu de la décision de la Commission.

Par son recours, la Commission vise à obtenir le remboursement de la somme de 259 800 euros qu'elle a versée à la défenderesse à titre d'acompte sur sa participation financière à l'exécution du projet ainsi que le paiement des intérêts dus sur ce montant, conformément aux dispositions pertinentes du droit grec qui s'applique en vertu du contrat.

Décision de l'examineur:

Refus de la demande

Décision de la chambre de recours

Rejet du recours

Moyens

Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) du règlement no 40/94.

Recours introduit le 18 janvier 2005 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par Wim De Waele.

(Affaire T-15/05)

(2005/C 57/67)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 15 janvier 2005 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Wim De Waele, domicilié à Bruges (Belgique), représenté par Mes Paul Maeyaert et Samuel Granata.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer et annuler partiellement la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 16 novembre 2004 (affaire R 820/2004-1), dans la mesure où elle se rapporte aux marchandises du type «boyaux pour charcuterie» de la classe 18 ou à tout le moins dans la mesure où elle se rapporte à des marchandises du type «boyaux pour charcuterie destinés aux acheteurs professionnels»;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée:

Marque tridimensionnelle sous la forme d'un objet allongé avec des cannelures s'enroulant respectivement à droite et à gauche et formant des motifs géométriques losangés pour des marchandises des classes 18, 29 et 30 –demande no 3 050 531

Radiation de l'affaire T-313/01 ⁽¹⁾

(2005/C 57/68)

(Langue de procédure: le grec)

Par ordonnance du 25 novembre 2004, le président de la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-313/01, R contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 44 du 16.2.2002

Radiation de l'affaire T-386/03 ⁽¹⁾

(2005/C 57/69)

(Langue de procédure: l'allemand)

Par ordonnance du 15 décembre 2004, le président de la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-386/03, Deutsche Telekom contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).

⁽¹⁾ JO C 35 du 7.2.2004